The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.							L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.								
	Coloured covers/ Couverture de couleur							Coloured pages/ Pages de couleur							
	Covers dama Couverture e		ė e	i.		•		ر آ		damaged endomm		-			
	Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée							Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées							
	Cover title missing/ Le titre de couverture manque						Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées								
	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur								Pages detached/ Pages détachées						
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)							7 -	Showthrough/ Transparence						
	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur							Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression							
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents								Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire						
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure							Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata							
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.							slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.							
	Additional co			s: ,	4.						ı			9	
	,		-					,	ø	V	-			, 8	
	item is filmed ocument est f						ous.	,		•			, ;		
10X	<u> </u>	14X		18X	- , ,	2	2X		,	26X			30X		
							*		1						
	12X		16X		20X		7		24X			28X		.32X	



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU/ROI,

Qui ordonne la liquidation des différentes Dettes du Canada.

Du 15 Décembre 1764.

Extrait des Registres du Conseil d'État

L les 18 octobre 1758, 16 décembre 1759, 15 mai 1763 & 5 janvier 1764, que les Créanciers du Canada produroient dans les délais qui y sont prescrits, au Gresse de leurs créances; & ces délais étant expirés depuis long-temps: Sur le compte qui en a été rendu à Sa Majeste & sur le rapport qui lui a été sait, que ces productions consistent en cert ficats & autres pièces qui constatent des sournitures en marchandises & denrées, & des ouvrages saits dans ladite Colonie pour le service du Roi, soit

au compte de Sa Majesté ou à celui du Munitionnaire des vivres. Le Roi considérant que ces dépenses ont la même origine, & par conséquent les mêmes vices que celles qui ont donné lieu à la distribution des Lettres de change & Billets de monnoie, dont le sort est fixé par l'arrêt du Conseil du 29 juin dernier; Sa Majesté a trouvé juste d'en faire faire la liquidation sur les mêmes principes. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les titres produits par les créanciers du Canada, en conformité des arrêts du Conseil rendus les 18 octobre 1758, 16 décembre 1759, 15 mai 1763 & 5 janvier 1764, seront représentés aux sieurs Commissaires établis par ledit arrêt du 18 octobre 1758, pour être par eux procédé à leur examen, vérification & liquidation, dans la forme prescrite par l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1758, à l'effet de statuer sur ceux desdits titres qui devront être admis ou rejetés de la liquidation ordonnée par le présent arrêt.

T I

CES créances seront distinguées par les dits sieurs Commissaires en deux classes, ils comprendront dans la première celles dont la date est antérieure au 1.° novembre 1759, & ils sormeront la seconde de celles contractées à compter de cette époque.

III.

Les dépenses de la première classe seront arrêtées par les situres Commissaires, s'il y a lieu, à la somme mentionnée dans les titres qui les constatent, pour être ensuite payées à l'instar des Lettres de change comprises dans l'article III de l'arrêt du Conseil du 29 juin dernier.

IV.

Les dépenses de la seconde classe scront arrêtées par les dits sieurs Commissaires, s'il y a lieu, à la somme mentionnée dans les titres qui les constatent, pour être ensuite payées à l'instar

V.

Les pièces connues sous le nom de Billets de l'Acadie, devant, suivant l'usage constamment suivi en Canada, subir une diminution de deux septièmes avant d'être assimilés aux autres titres de dépenses du Canada, Sa Majesté ordonne en conséquence, que ladite diminution de deux septièmes sera faite sur le montant desdites pièces, avant d'être comprises dans la première ou seconde classe de la présente liquidation.

VI.

Après la liquidation faite par lesdits sieurs Commissaires, les pièces seront rendues aux propriétaires, Sa Majesté se réservant de statuer sur leur payement ainsi qu'il appartiendra. Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lû, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze décembre mil sept cent soixante-quatre. Signé LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIV.